



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 044-214402109-20240605-DE 20240619-15-CC

S²LOW



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 7 mai 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

44570 TRIGNAC

Code parcelle :

000-BO-822, 000-BO-816, 000-BO-823, 000-BO-824, 000-BO-828, 000-BO-818



Parcelle(s) : 000-BO-822, 000-BO-816, 000-BO-823, 000-BO-824, 000-BO-828, 000-BO-818, 44570 TRIGNAC

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

SISMICITÉ : 3/5



- | | |
|---|-----------------|
|  | 1 - très faible |
|  | 2 - faible |
|  | 3 - modéré |
|  | 4 - moyen |
|  | 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☒ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 1/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 5 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-BO-822, 000-BO-816, 000-BO-823, 000-BO-824, 000-BO-828, 000-BO-818, 44570 TRIGNAC

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100227A	10/01/2001	15/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
INTE1620877A	28/05/2016	28/05/2016	26/07/2016	12/08/2016
INTE8800136A	01/02/1988	29/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
INTE9500410A	01/02/1995	09/04/1995	18/08/1995	08/09/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300656A	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
AFM	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006302509

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4002119
FMO	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4002157
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4002280
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4002290
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4002293

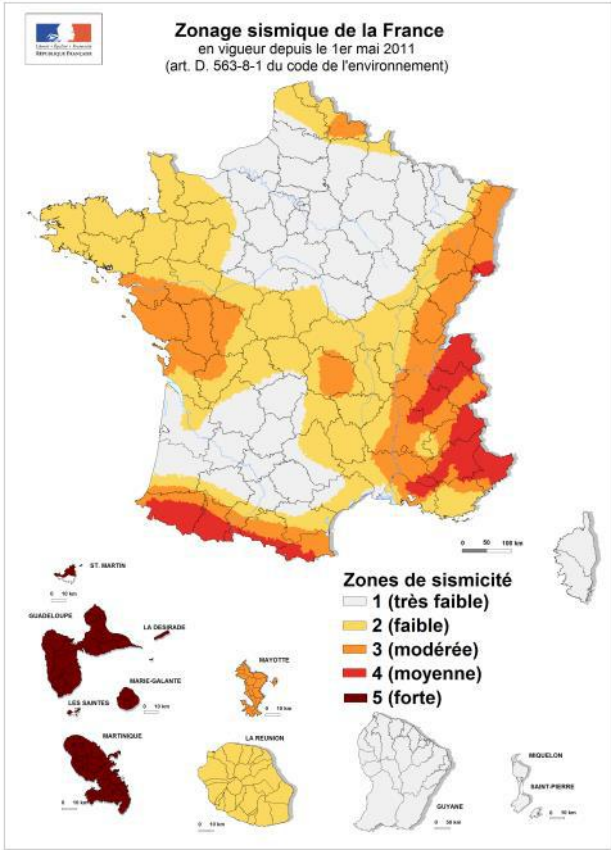
Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Préfecture de Loire-Atlantique

Commune de TRIGNAC

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° IAL-307

du 29 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☐non ☒

	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐non ☒

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	☐	Moyenne zone 4	☐	Modérée zone 3	☒	Faible zone 2	☐	Très faible Zone 1	☐
--------------	--------------------------	----------------	--------------------------	----------------	-------------------------------------	---------------	--------------------------	--------------------	--------------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- carte des zones de sismicité sur le département de la Loire-Atlantique

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de TRIGNAC

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

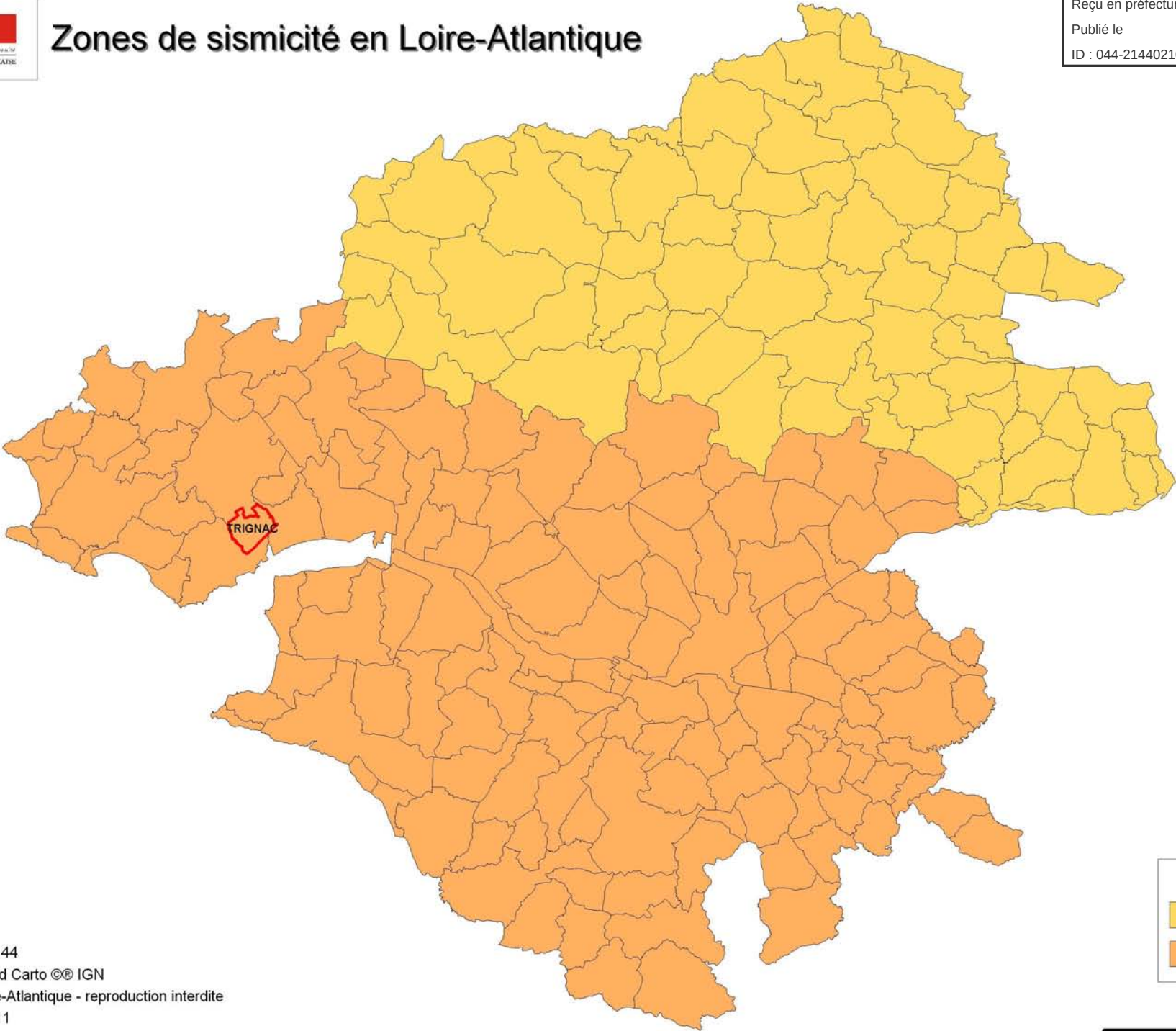
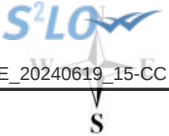
- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.



Zones de sismicité en Loire-Atlantique

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 044-214402109-20240605-DE_20240619_15-CC



Sources : DDTM 44
Fond de carte : Bd Carto © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 12/04/2011

Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune de TRIGNAC
(Loire-Atlantique – MAJ le 18 octobre 2016)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44210	TRIGNAC	Inondations et coulées de boue	01/02/1988	29/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
44210	TRIGNAC	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
44210	TRIGNAC	Inondations et coulées de boue	01/02/1995	09/04/1995	18/08/1995	08/09/1995
44210	TRIGNAC	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44210	TRIGNAC	Inondations et coulées de boue	10/01/2001	15/02/2001	29/05/2001	14/06/2001
44210	TRIGNAC	Inondations et coulées de boue	28/05/2016	28/05/2016	26/07/2016	12/08/2016

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-307

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LA COMMUNE DE TRIGNAC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-01 du 1^{er} février 2006 modifié, et en dernier lieu, par l'arrêté n° IAL-01h du 28 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1255 sus-visé classe la commune de TRIGNAC en zone de sismicité 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TRIGNAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- l'extrait cartographique des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Trignac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Trignac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,

Le **29 AVR. 2011**

LE PREFET,

**Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service bâtiment logement – unité bâtiment

Affaire suivie par : Pierre-Antoine GONZALEZ DE QUIJANO

☎ 02 40 67 25 70

pierre-antoine.gonzalez-de-quijano@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté identifiant les communes du département de Loire-Atlantique
infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasite relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU** le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R.1112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le livre I du Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R.112-2 à R.112-4 et R. 133-1 à R. 133-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

CONSIDÉRANT une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites :

ABBARETZ, BASSE-GOULAIN, BATZ-SUR-MER, BOUVRON, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, CORDEMAIS, CORSEPT, CROSSAC, DONGES, FROSSAY, GUÉRANDE, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LA LIMOUZINIÈRE, LA TURBALLE, LE CELLIER, LE PELLERIN, LE POULIGUEN, MACHECOUL-SAINT-MÊME, MAISDON-SUR-SÈVRE, MISSILLAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE, NANTES, NORT-SUR-ERDRE, OUDON, PAIMBOEUF, PETIT-MARS, PIRIAC-SUR-MER, PONTCHÂTEAU, PORNIC, PORNICHE, PRÉFAILLES, REZÉ, SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, SAINT-HERBLAIN, SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, SAINT-LYPHARD, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PÈRE-EN-RETZ, SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, SAVENAY, SUCÉ-SUR-ERDRE, TRIGNAC, VERTOU, VIEILLEVIGNE et VILLENEUVE-EN-RETZ.

Article 2 : Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont, au titre du principe de précaution, déclarées susceptibles d'être contaminées à court terme par un ou des foyers de termites :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, ANCENIS, ASSÉRAC, BESNÉ, BLAIN, BOUAYE, BOUÉE, BOUGUENAI, BOUSSAY, BRAINS, CAMPBON, CARQUEFOU, CASSON, CHÂTEAU-THÉBAUD, CHAUMES-EN-RETZ, CHAUVÉ, CHEIX-EN-RETZ, CLISSON, COUËRON, COUFFÉ, DIVATTE-SUR-LOIRE, DRÉFFEAC, FAY-DE-BRETAGNE, GÉNESTON, GÉTIGNE, GORGES, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, GUENROUET, HAUTE-GOULAIN, HERBIGNAC, HÉRIC, INDRE, ISSÉ, JOUÉ-SUR-ERDRE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, LA CHAPELLE-LAUNAY, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, LA CHEVROLIÈRE, LA HAIE-FOUASSIÈRE, LA MARNE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LA MONTAGNE, LA PLAINE-SUR-MER, LA PLANCHE, LAVAU-SUR-LOIRE, LE BIGNON, LE CROISIC, LE LOROUX-BOTTEREAU, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE, LEGÉ, LES MOUTIERS-EN-RETZ, LES SORINIÈRES, LES TOUCHES, LIGNÉ, MALVILLE, MAUVES-SUR-LOIRE, MESQUER, MONNIÈRES, NOTRE-DAME-DES-LANDES, NOZAY, ORVAULT, PAULX, PONT-SAINT-MARTIN, PORT-SAINT-PÈRE, PRINQUIAU, PUCEUL, QUILLY, REMOILLÉ, ROUANS, ROUGÉ, RUFFIGNÉ, SAFFRÉ, SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-COLOMBAN, SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE, SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, SAINT-GÉRÉON, SAINT-GILDAS-DES-BOIS, SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, SAINT-JOACHIM, SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-VIAUD, SAINTE-PAZANNE, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, SAUTRON, SÉVÉRAC, SOULVACHE, THOUARÉ-SUR-LOIRE, TOUVOIS, TREFFIEUX, TREILLIÈRES, VIGNEUX-DE-BRETAGNE et VUE.

Article 3 : Les communes inscrites aux deux précédents articles sont reconnues zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Les communes susvisées figurent à la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le 13 NOV. 2018

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**


Serge BOULANGER

LOIRE-ATLANTIQUE

Communes inscrites à l'arrêté préfectoral identifiant les zones infestées par les termites ou susceptibles de l'être

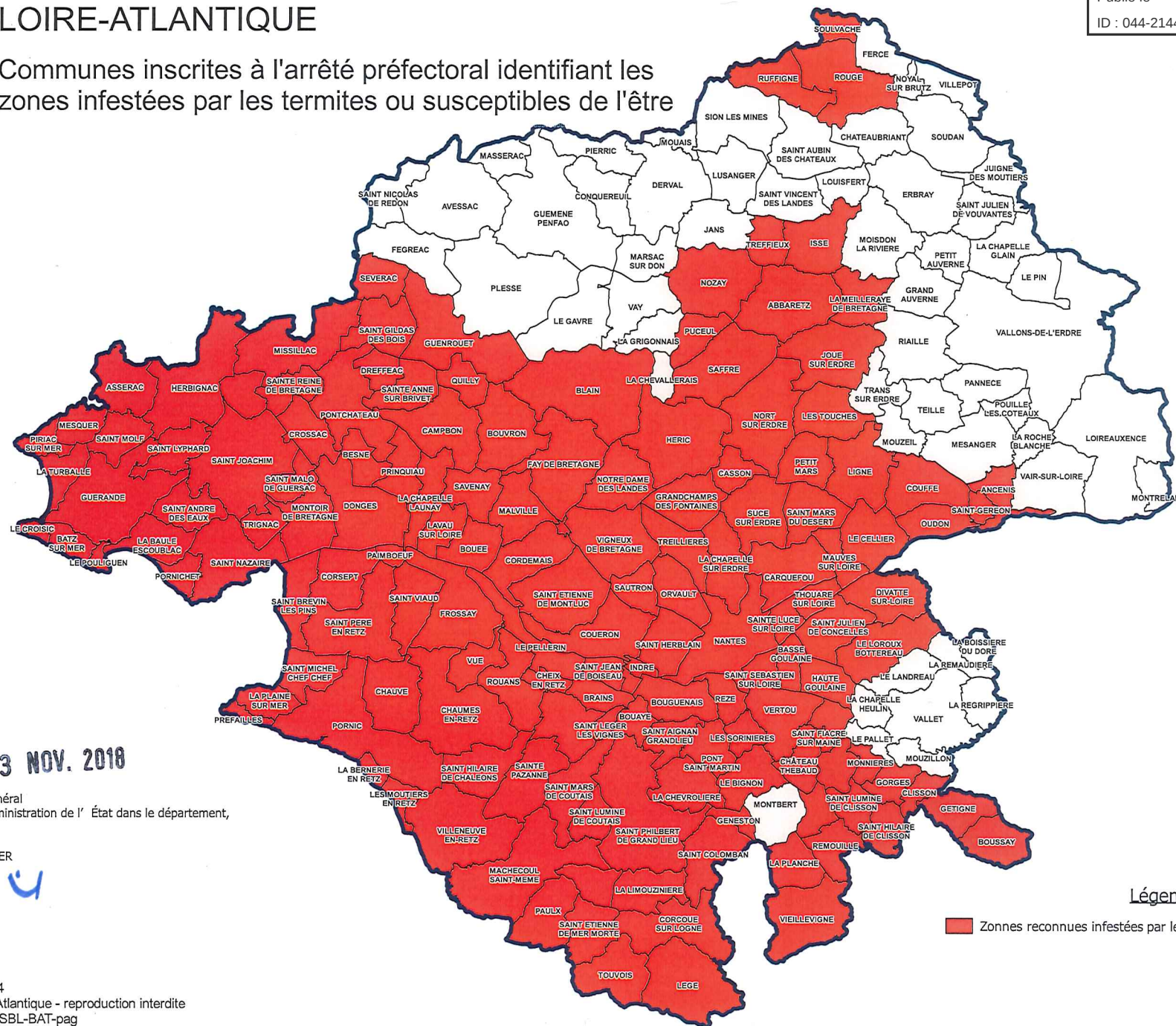
Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

S2LO

ID : 044-214402109-20240605-DE_20240619_15-CC



Nantes, le 13 NOV. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Serge BOULANGER

Légende

■ Zones reconnues infestées par les termites ou susceptibles de l'être